



– EXPOSÉ DES MOTIFS –

Au cours des dernières années, la prolifération des produits connectés (Internet des objets ou *Internet of things*, IoT) et de services connexes sur le territoire européen a entraîné une augmentation significative du volume de données générées, tout en accroissant les opportunités en matière d'innovation et de compétitivité.

La disponibilité de ces données aura un impact économique important. Les données générées par les produits connectés et les services connexes pourront, par exemple, être utilisées pour dynamiser les services après-vente et les services auxiliaires, ainsi que pour développer des services entièrement nouveaux, au bénéfice des entreprises comme des consommateurs.

Le règlement (UE) 2023/2854 (« règlement sur les données ») vise à renforcer l'économie des données au sein de l'Union européenne et de promouvoir un marché des données compétitif. Il a pour objectif de faciliter l'accès aux données ainsi que leur utilisation, de favoriser l'innovation et d'accroître la disponibilité des données. Le règlement sur les données précise les conditions dans lesquelles les données peuvent être utilisées, en déterminant qui y a accès, dans quelles circonstances et dans quelles conditions.

Ainsi, le règlement sur les données confère aux utilisateurs de produits connectés un droit de contrôle accru sur les données qu'ils génèrent, tout en préservant les incitations à l'investissement dans les technologies de la donnée. Il fixe également les conditions générales dans lesquelles les entreprises peuvent être légalement tenues de transmettre des données à d'autres opérateurs économiques et protège les entreprises contre les clauses contractuelles abusives.

Par ailleurs, il permet aux autorités publiques, en cas de besoin exceptionnel clairement défini, de requérir l'accès à certaines données détenues par les entreprises. Des règles claires encadrent les modalités de ces demandes. Des garanties spécifiques sont aussi prévues afin d'empêcher l'accès non autorisé de gouvernements étrangers à des données non personnelles.

Le règlement sur les données comporte un ensemble de mesures visant à renforcer l'équité et la concurrence sur le marché européen des services de *cloud computing*. Enfin, il fixe des exigences fondamentales en matière d'interopérabilité, dans le but de permettre un partage fluide des données entre secteurs d'activité et entre États membres.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

Le règlement sur les données est entré en vigueur, pour l'essentiel de ses dispositions, le 12 septembre 2025.

Le présent projet de loi constitue la mise en œuvre au niveau national du règlement sur les données, en désignant les autorités compétentes et précisant leurs compétences et pouvoirs, les modalités de coopération entre celles-ci, les conditions d'agrément des instances de règlement des litiges ainsi que le régime applicable en matière de sanctions administratives.



– TEXTE DU PROJET –

Projet de loi

portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données).

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données), ci-après « règlement (UE) 2023/2854 ».



Chapitre 2 - Autorités compétentes

Art. 2. Autorités compétentes

(1) L'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après l'« Institut », est désigné autorité compétente chargée de l'application et de l'exécution des chapitres II, III, VI et VII du règlement (UE) 2023/2854.

L'Institut a les missions visées à l'article 37, paragraphe 5, lettres a) à c) et e) à i), du règlement (UE) 2023/2854.

(2) Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après le « Commissariat », est désigné autorité compétente chargée de l'application et de l'exécution du chapitre V et de l'article 33 du règlement (UE) 2023/2854.

Le Commissariat a les missions visées à l'article 37, paragraphe 5, lettres a) à c) et e) à g) et j) du règlement (UE) 2023/2854.

Il conseille et assiste, sur demande, les organismes du secteur public dans la préparation d'une demande dûment motivée de mise à disposition de données, introduite conformément au Chapitre V du règlement (UE) 2023/2854.

3) Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », est l'autorité compétente chargée de surveiller l'application dudit règlement en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Art. 3. Pouvoirs des autorités compétentes

Dans l'exercice de leurs missions en vertu du règlement (UE) 2023/2854 et de la présente loi, l'Institut et le Commissariat ont le pouvoir :

1° d'obtenir d'un utilisateur, d'un détenteur de données, d'un destinataire de données, ou d'un fournisseur de services de traitement de données l'accès à toutes les données et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;

2° d'exiger d'un utilisateur, d'un détenteur de données, d'un destinataire de données, ou d'un fournisseur de services de traitement de données, de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec le règlement (UE) 2023/2854 de manière spécifique et dans un délai déterminé ;



3° d'ordonner à un utilisateur, un détenteur de données, un destinataire de données, ou un fournisseur de services de traitement de données, de mettre un terme à un comportement constituant une violation du règlement (UE) 2023/2854 et de s'abstenir de réitérer le même comportement ;

4° d'ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ;

5° d'imposer à un utilisateur, un détenteur de données, un destinataire de données, ou un fournisseur de services de traitement de données, des sanctions conformément à l'article 13.

Art. 4. Environnement de traitement sécurisé

Les données reçues par suite d'une demande dûment motivée introduite par un organisme du secteur public, conformément au Chapitre V du règlement (UE) 2023/2854, sont traitées dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données).

Art. 5. Impartialité

Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément à la présente loi, les autorités compétentes restent impartiales et libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent, pour des cas individuels, d'instructions d'aucune autre autorité publique ni d'aucune entité privée.

Art. 6. Procédure d'enquête et de gestion des réclamations

L'Institut et le Commissariat adoptent et rendent public, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, une procédure d'enquête dans le respect des principes du contradictoire, d'impartialité, de confidentialité, d'indépendance et d'objectivité, ainsi qu'une procédure de gestion des réclamations.

Art. 7. Frais de fonctionnement de l'Institut

L'Institut bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la présente loi.



Chapitre 3 - Coopération nationale et européenne

Art.8. Demande d'avis

(1) L'Institut et le Commissariat peuvent demander l'avis de la CNPD afin de déterminer si le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2016/679 », est applicable.

(2) La CNPD émet son avis dans un délai convenu d'un commun accord avec l'Institut ou le Commissariat, tenant compte de la complexité et de l'urgence de l'affaire en cause.

(3) L'Institut et le Commissariat sont liés par l'avis de la CNPD.

(4) Lors du traitement des réclamations en vertu de l'article 37(5)(b) du règlement (UE) 2023/2854, ou de la réalisation d'enquêtes en vertu de l'article 37(5)(c) dudit règlement, l'Institut et le Commissariat peuvent consulter d'autres autorités en plus de l'autorité visée au paragraphe 2, sans être liées par leur devoir de confidentialité, sur une disposition du règlement (UE) 2023/2854 ayant trait à leurs attributions.

Art. 9. Echange d'informations

(1) Afin de permettre à la CNPD d'exercer ses missions conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, telle que modifiée, l'Institut et le Commissariat transmettent, de leur propre initiative ou sur demande de la CNPD, des informations issues des réclamations reçues ainsi que les résultats des enquêtes menées en relation avec l'application du règlement (UE) 2023/2854 et ayant un lien avec le règlement (UE) 2016/679.

(2) Afin de permettre à l'Institut et au Commissariat d'exercer leurs missions en vertu de la présente loi, la CNPD transmet, de sa propre initiative ou sur demande d'édites autorités, des informations issues des réclamations reçues ainsi que les résultats des enquêtes menées en relation avec l'application du règlement (UE) 2023/2854.

(3) L'obligation au secret professionnel prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, ne fait pas obstacle à la coopération et à l'échange d'informations entre les autorités visées à l'article 2 de la présente loi, et entre l'Institut



et les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne dans le cadre et aux seules fins de la bonne application de la présente loi et du règlement (UE) 2023/2854.

Art. 10. Accords de coopération

(1) L'Institut et le Commissariat concluent, si nécessaire, des accords de coopération entre elles, avec les autres autorités compétentes nationales ou avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne.

(2) L'Institut et le Commissariat concluent, chacun en ce qui le concerne, un accord avec la CNPD précisant les modalités pratiques de coopération lorsqu'une réclamation ou une enquête relève à la fois du règlement (UE) 2023/2854 et du règlement (UE) 2016/679.

Chapitre 3 – Coordinateur des données

Art. 11. Coordinateur de données

(1) L'Institut est désigné coordinateur de données conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2854.

(2) Le coordinateur de données a les missions visées à l'article 37, paragraphe 6, lettres a) à c), du règlement (UE) 2023/2854. Il facilite la coopération visée à l'article 37, paragraphe 5, lettres f), g) et h), du règlement (UE) 2023/2854 et assiste les autorités compétentes à leur demande.

(3) Le coordinateur de données fournit à la Commission européenne, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'élaboration des rapports visés à l'article 49, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2023/2854. Les autorités compétentes fournissent au coordinateur de données, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'élaboration des rapports visés à l'article 49, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2023/2854.

(4) Le coordinateur de données certifie l'organe de règlement de litiges, prévu à l'article 10 du règlement (UE) 2023/2854, à sa demande et conformément aux conditions de l'article 10, paragraphe 5, lettres a) à d), dudit règlement.



Le coordinateur de données révoque cette certification s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, que l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, lettres a) à d), du règlement (UE) 2023/2854. Avant de révoquer cette certification, le coordinateur de données donne à cet organe la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer la certification de l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

Chapitre 4 – Réclamations, sanctions et recours

Art. 12. Réclamations

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès de l'autorité compétente concernée, conformément à l'article 38, paragraphes 1 à 3, dudit règlement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le règlement (UE) 2023/2854.

Le coordinateur de données fournit, sur demande, aux personnes physiques et morales toutes les informations nécessaires à l'introduction de leur réclamation auprès de l'autorité compétente concernée.

Art. 13. Sanctions

(1) L'Institut et le Commissariat, lorsqu'elles exercent leurs missions en vertu de l'article 3, ont le pouvoir de prononcer à l'égard des détenteurs de données, des utilisateurs, des destinataires de données, des organismes du secteur public, des tiers, des vendeurs, loueurs ou bailleurs d'un produit connecté, des fabricants d'un produit connecté, des fournisseurs d'un service connexe, des fournisseurs de services de traitement de données, des particuliers ou des entreprises désignées comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925, une ou plusieurs des sanctions suivantes classées par ordre de gravité :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° une amende administrative en vertu des paragraphes 5 à 8.



Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, points 2° à 4°.

(2) Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte de la taille des entreprises, déterminée selon leur classement en tant que micro, petites et moyennes entreprises, selon les critères contenus à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(3) La décision d'imposer une amende administrative et la détermination de son montant prend en considération toutes les caractéristiques propres à chaque cas d'espèce et notamment :

- 1° la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;
- 2° toute mesure prise par l'auteur de l'infraction pour atténuer ou réparer le préjudice causé par l'infraction ;
- 3° toute infraction antérieure commise par l'auteur de l'infraction ;
- 4° les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par l'auteur de l'infraction en raison de l'infraction, si ces avantages ou pertes peuvent être établis de manière fiable ;
- 5° toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné ;
- 6° le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de l'infraction au cours de l'exercice précédent dans l'Union.

(4) Les décisions prises par l'autorité compétente sont motivées et notifiées au destinataire.

(5) Le montant de l'amende prononcée sur base du paragraphe 1^{er} du présent article est de 500 à 100 000 euros lorsque :

- 1° un détenteur de données :
 - a) bloque ou suspend le partage des données sans que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/2854 ne soient remplies ;
 - b) bloque ou suspend le partage des données sans que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/2854 ne soient remplies ;



c) omet de procéder à la notification à l'autorité compétente prévue à l'article 4, paragraphe 2 et 8, et à l'article 5, paragraphes 10 et 11, du règlement (UE) 2023/2854 ;

d) omet de fournir par écrit à l'utilisateur sans retard injustifié sa décision dûment motivée de bloquer ou, selon le cas, suspendre le partage des données définies comme constituant des secrets d'affaires conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/2854 ;

e) omet de fournir par écrit au tiers sans retard injustifié sa décision dûment motivée de bloquer ou, selon le cas, suspendre le partage des données définies comme constituant des secrets d'affaires conformément à l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/2854 ;

f) omet de fournir par écrit à l'utilisateur sans retard injustifié la démonstration dûment étayée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/2854 ;

g) omet de fournir par écrit au tiers sans retard injustifié la démonstration dûment étayée en vertu de l'article 5, paragraphe 9, dudit règlement conformément à l'article 5, paragraphe 11, du règlement (UE) 2023/2854 ;

h) applique des mesures techniques de protection non conformes aux exigences de l'article 11, paragraphe 1, deuxième phrase.

2° un vendeur, un loueur ou un bailleur d'un produit connecté ne communique pas à l'utilisateur les informations requises par l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/2854 ;

3° un fournisseur d'un service connexe ne communique pas à l'utilisateur les informations requises par l'article 3, paragraphe 3 du règlement (UE) 2023/2854 ;

2° un utilisateur ou un détenteur de données restreint ou interdit l'accès aux données sans que les conditions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2854 ne soient remplies ;

3° un tiers agit en violation de l'article 6, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) 2023/2854 ;

5° un utilisateur, un tiers ou un destinataire des données modifie ou supprime des mesures techniques de protection sans accord du détenteur de données, en violation de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 ;



6° un tiers ou un destinataire de données ne donne pas suite à une demande formulée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2854 ;

7° un organisme du secteur public agit en violation de l'article 17, paragraphe 4, ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2854 ;

8° un fournisseur de services de traitement de données :

a) ne se conforme pas à l'obligation d'information prévu à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854 ;

b) agit en violation de l'article 32, paragraphe 4 ou 5.

(6) Le montant de l'amende prononcée sur base du paragraphe 1^{er} du présent article est de 500 à 500 000 euros lorsque :

1° un détenteur de données :

a) agit en violation de l'article 4, paragraphe 13 ou 14, du règlement (UE) 2023/2854 ;

b) refuse de partager des données sans que les conditions de l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/2854 ou celles de l'article 5, paragraphe 11, du règlement (UE) 2023/2854 ne soient remplies ;

c) agit en violation de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/2854 ;

d) ne fournit pas les informations visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854 ;

e) agit en violation de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/2854 ;

f) ne fournit pas, à la demande de l'organisme du secteur public, de la Commission, de la Banque centrale européenne ou de l'organe de l'Union, les informations requises par l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2854 ;

2° un organisme du secteur public agit en violation de l'article 17, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2023/2854 ;

4° un tiers agit en violation de l'article 6, paragraphe 2, lettres a), c) ou d), du règlement (UE) 2023/2854 ;

(7) Le montant de l'amende prononcée sur base du paragraphe 1^{er} du présent article est de 500 à 1 000 000 euros lorsque :



1° un fabricant de produit connecté ou un fournisseur d'un service connexe agit en violation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 ;

2° un détenteur de données :

a) agit en violation de l'article 4, paragraphes 1, ou 4 du règlement (UE) 2023/2854 ;

b) agit en violation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 ;

c) agit en violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2854 ;

d) agit en violation de l'article 18, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2023/2854 ;

3° un détenteur de données ou, s'il ne s'agit pas de la même personne, un détenteur de secrets d'affaires agit en violation de l'article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/2854 ;

4° un utilisateur agit en violation de l'article 4 paragraphes 10 ou 11, du règlement (UE) 2023/2854 ;

5° une entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925, agit en violation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854 ;

6° un tiers :

a) agit en violation de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2854 ;

b) agit en violation de l'article 6, paragraphes 1 ou 2, lettres e) à g), du règlement (UE) 2023/2854 ;

7° un organisme du secteur public :

a) demande la mise à disposition des données sur le fondement d'un besoin exceptionnel alors que les conditions de l'article 15 du règlement (UE) 2023/2854 ne sont pas remplies ;

b) agit en violation de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854 ;

c) agit en violation de ses obligations en vertu de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2023/2854 ;

d) partage des données sans respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2023/2854 ;



8° des particuliers ou les organismes du secteur public qui reçoivent des données en vertu de l'article 21, paragraphe 1, ne respectent pas les obligations prévues à l'article 21, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/2854 ;

9° un fournisseur de services de traitement de données :

a) ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 23 du règlement (UE) 2023/2854 ;

b) agit en violation de l'article 32, paragraphe 1 du règlement (UE) 2023/2854 ;

(8) Le fait d'empêcher ou d'entraver sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant aux autorités compétentes en vertu de la présente loi ou la fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses à une autorité compétente en réponse à une demande fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller de 500 à 50 000 euros.

(9) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(10) Les décisions des autorités nationales compétentes font l'objet d'une publication intégrale ou par extraits sur leur site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Art.14. Recours

Un recours contre une décision d'une autorité compétente prises en application de la présente loi est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 - Intitulé de citation

Art. 15. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [...] sur les données ».



– COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Ad article 1

Au lieu de reprendre toutes les définitions du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (ci-après « règlement sur les données » ou « règlement (UE) 2023/2854 »), l'article 1^{er} fait un renvoi général aux définitions présentes dans le règlement sur les données.

Ad article 2

L'article désigne les autorités compétentes, à savoir l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR ») et le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données (ci-après « Commissariat »), et indique leurs missions conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2023/2854.

En ligne avec la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, l'article ajoute une mission de conseil et d'assistance dans le chef de ce dernier.

L'article 37, paragraphe 3, du règlement sur les données précise que les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, tel que modifié (ci-après « règlement général sur la protection des données ») sont chargées de surveiller l'application dudit règlement sur les données en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Pour une meilleure lisibilité de la loi de mise en œuvre nationale, l'article indique que c'est à la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») que revient ce rôle.

Ad article 3

L'article définit les pouvoirs exacts des autorités compétentes conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2854.



Ad article 4

Afin de garantir que les données obtenues par des organismes du secteur publiques conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/2854 sont traitées dans un environnement technique adéquat, cet article impose que le traitement se fasse dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données).

Ad article 5

Bien que cette exigence découle directement de l'article 37, paragraphe 8, du règlement sur les données, sa reprise dans la présente loi vise à en assurer une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension, en précisant comment l'exigence d'indépendance s'insère dans l'architecture institutionnelle nationale.

Ad article 6

Le règlement sur les données ne fournit pas de précisions quant à la réalisation des enquêtes visées à l'article 37, paragraphe 5, lettres b) et c). Or, l'enquête est un outil essentiel pour permettre aux autorités compétentes de remplir adéquatement leur mission consistant à appliquer et exécuter le règlement sur les données. Afin de garantir le respect des droits procéduraux des parties concernées - notamment le droit à l'information, le droit d'être entendue et le droit à un traitement équitable - il est indispensable que les modalités de ces enquêtes soient définies de manière claire, prévisible et accessible. Ainsi, l'article oblige les autorités compétentes d'adopter et de rendre public, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, une procédure d'enquête.

Ad article 7

L'ILR est l'autorité de régulation des secteurs communications électroniques, électricité, gaz, services postaux et transport (rail, taxes aéroportuaires). Les frais de personnel et de fonctionnement relatifs aux tâches de régulation dans ces différents secteurs sont recouvrés auprès des acteurs économiques sous la surveillance de l'Institut sur base du principe « cost-based ».

Ainsi, la contrepartie des frais du personnel en service et des frais de fonctionnement de l'Institut est récupérée par secteur auprès des seuls acteurs économiques sous sa



surveillance à travers les redevances fixées annuellement par l'Institut. Aucun des secteurs ne saurait être chargé d'autres frais que ceux résultant de la régulation du secteur en cause.

De par sa désignation comme autorité compétente, l'ILR voit ses missions élargies notamment par le fait que le champ d'application du règlement (UE) 2023/2854 englobe plus de secteurs et d'acteurs que ceux actuellement soumis à son champ de compétences, de sorte que les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions doivent être récupérés par d'autres moyens.

De ce fait, l'ILR se voit accorder une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice de ses missions prévues par la présente loi.

Ad article 8

L'article 2, paragraphe 4, du règlement sur les données définit les données à caractère non personnel comme « les données autres que les données à caractère personnel. » Les données à caractère non personnel étant définies par opposition aux données à caractère personnel, l'avis de la CNPD est indispensable, d'une part, pour déterminer si une donnée doit être considérée comme étant à caractère personnel ou non, et d'autre part, pour déterminer si le règlement sur les données ou le règlement général sur la protection des données est applicable, ou les deux règlements conjointement.

Dans ce sens, le premier paragraphe crée une base légale pour l'Institut et le Commissariat pour consulter la CNPD, afin d'assurer une application cohérente du règlement (UE) 2023/2854 et du règlement général sur la protection des données.

Le deuxième paragraphe prévoit que la partie qui demande l'avis, donc soit l'Institut, soit le Commissariat, et la CNPD conviennent ensemble d'un délai dans lequel la CNPD est tenue de fournir son avis en tenant compte de la complexité et de l'urgence de l'affaire en cause. Plutôt que de fixer un délai fixe dans la loi, cette disposition assure une flexibilité dans la fixation du délai et confie aux parties impliquées la responsabilité d'organiser leur travail selon les circonstances données.

Ni le règlement sur les données, ni sa loi de mise en œuvre nationale ne confèrent de pouvoir d'interprétation relative au règlement général sur la protection des données aux autorités compétentes désignées conformément à l'article 37, paragraphes 1, du règlement sur les données. Le contrôle de licéité du traitement de données à caractère personnel par la CNPD ne peut donc être mis en doute par une autre autorité. Dans ce



sens, le troisième paragraphe précise que l'Institut et le Commissariat doivent respecter l'avis de la CNPD.

Finalement, l'application du règlement sur les données peut exiger la prise en compte d'autres textes légaux nationaux ou européens.

L'article 6, paragraphe, 2, lettre e), du règlement sur les données indique, par exemple, qu'un tiers recevant des données à la demande de l'utilisateur ne peut utiliser les données qu'il reçoit pour développer un produit concurrençant le produit connecté dont proviennent les données auxquelles il a accès. L'application de cet article doit donc aussi être apprécié à la lumière du droit de la concurrence.

Ainsi, le quatrième paragraphe permet aux autorités compétentes de consulter d'autres autorités que la CNPD sur une disposition du règlement (UE) 2023/2854 ayant trait à leurs attributions. Le paragraphe clarifie que dans ces cas, les autorités ne sont pas liées par leur devoir de confidentialité.

Ad article 9

Une réclamation reçue par une des autorités visées à l'article 2 peut porter aussi bien sur des données à caractère non-personnel que sur des données à caractère personnel, voir sur des ensembles de données mixtes. En fonction des circonstances propres à chaque affaire, soit le règlement sur les données ou le règlement général sur la protection des données est applicable, soit les deux le sont.

Il est essentiel que les autorités compétentes pour les règlements en question disposent des informations nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives.

Dans ce sens, le premier et le deuxième paragraphe créent une base légale pour l'Institut, le Commissariat et la CNPD pour pouvoir partager des informations issues des réclamations reçues ainsi que les résultats des enquêtes menées en relation avec l'application du règlement (UE) 2023/2854 et ayant un lien avec leurs champs de compétences respectifs dans le cadre de la présente loi. Ce partage d'information est également nécessaire dans le cadre d'une demande d'avis conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Le troisième paragraphe précise que le secret professionnel auquel est soumis l'Institut conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin



1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, ne doit pas empêcher la coopération et l'échange d'informations entre autorités compétentes lorsque cela est nécessaire et ceci dans le but de faciliter la collaboration entre les autorités compétentes et d'assurer une approche cohérente dans l'application de la législation. Cette disposition est inspirée de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1^o la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2^o la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Ad article 10

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace du règlement sur les données, y compris de l'article 37, paragraphe 5, lettre g), le premier paragraphe prévoit la faculté pour les autorités compétentes de conclure des accords de coopérations avec d'autres autorités nationales ou d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire. Cette disposition est inspirée de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Comme indiqué dans le commentaire sur l'article 9, les dossiers instruits dans le cadre du traitement de réclamations et de l'exécution d'enquêtes par les autorités compétentes peuvent porter à la fois sur le règlement sur les données et sur le règlement général sur la protection des données. Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'une réclamation ou une enquête porte sur un ensemble de données comportant à la fois des données à caractère non personnel et des données à caractère personnel non inextricablement liées. L'ILR étant l'autorité compétente en relation avec les données à caractère non personnel en vertu de la présente loi et la CNPD étant l'autorité compétente en relation avec les données à caractère personnel en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il importe d'assurer une coopération sincère et efficace entre les deux autorités.

Dans ce but, le deuxième paragraphe prévoit la conclusion d'accords de coopération entre les autorités compétentes en vertu de la présente loi et la CNPD.

Ad article 11

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont une mise en œuvre de l'article 37, paragraphes 2 et 6, et de l'article 49, paragraphe 3, du règlement sur les données.



Le paragraphe 4 est une mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2854 qui indique que « *l'État membre dans lequel [un] organe de règlement des litiges est établi certifie cet organe à sa demande (...)* ». Ce paragraphe précise, en outre, à son deuxième alinéa les conditions et les modalités pour une révocation d'une certification accordée en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2854. Ces conditions et modalités sont inspirées de l'article 21, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Ad article 12

Dans un but de transparence et de meilleure compréhension de la présente loi, cet article reprend les droits et obligations de l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854, bien que ledit règlement soit d'application directe.

Ad article 13

En application des articles 37, paragraphe 5, lettre d), et 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854, le premier paragraphe donne aux autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions administratives.

La faculté de prononcer un avertissement ou un blâme est inspirée notamment de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Elle permet aux autorités compétentes de sanctionner le non-respect du règlement (UE) 2023/2854 sans devoir imposer immédiatement une sanction financière.

Le paragraphe 2 est une mise en œuvre de l'article 40, paragraphe 1, dernière phrase, du règlement (UE) 2023/2854. Afin de prendre en compte la capacité financière des entreprise, les autorités compétentes devront tenir compte de leur taille lorsqu'elles décident des sanctions. La taille est à apprécier en fonction de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JO L 124/36).

Le paragraphe 3 est une mise en œuvre de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2854.

Le paragraphe 4 impose que les sanctions soient assorties d'une motivation adéquate et fassent l'objet d'une notification formelle au destinataire.

Les paragraphes 5 à 7 précisent le montant des amendes administratives en fonction de l'infraction concernée du règlement (UE) 2023/2854. Trois fourchettes d'amendes



administratives sont prévues afin de tenir compte des échanges au sein du comité européen de l'innovation dans le domaine des données, conformément à l'article 40, paragraphe 3 du règlement sur les données.

Afin que les autorités compétentes puissent accomplir leurs missions légales de manière adéquate, il importe que les informations obtenues dans le cadre d'enquêtes soient exactes et complètes et que les parties visées agissent de bonne foi. Pour pouvoir agir contre une partie dont le comportement risquerait la mise en péril du bon accomplissement des missions des autorités compétentes, le paragraphe 8 prévoit la faculté de prononcer une amende administrative à l'égard de cette partie. Le paragraphe est inspiré de l'article 51 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Le paragraphe 9 indique que le recouvrement des amendes est fait par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Cette disposition est conforme à l'article 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il est essentiel que les autorités nationales compétentes agissent en toute transparence dans l'exécution de leurs missions. Dans ce sens, le dernier paragraphe renforce cette transparence en rendant la publication de leurs décisions obligatoires, tout en prévoyant des exceptions qui se justifient sur la base d'une mise en balance des intérêts en présence et de la protection des droits des parties concernées.

Ad article 14

Les actes adoptés par les autorités compétentes sont des actes administratifs. Si ces actes font grief, ils peuvent être portés devant les juridictions administratives.

Le recours sera un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Les règles de procédure et de délais applicables sont celles qui régissent ces juridictions.

Ad article 15

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.



– FICHE FINANCIÈRE –

Parmi les principaux objectifs du règlement sur les données figurent la facilitation de l'accès aux données issues des objets connectés et la simplification du changement de fournisseur de services de traitement de données.

Il n'existe pas de données sur le nombre de producteurs établis au Luxembourg produisant des objets connectés. Aussi, aucune information permettant d'évaluer le nombre de réclamations à recevoir en rapport avec le changement de fournisseur de services de traitement de données n'est disponible.

L'envergure du travail réellement créé pour les autorités compétentes peut donc fortement varier.

Comme l'application et l'exécution du règlement sur les données par les autorités compétentes exige des compétences déjà largement présentes auprès de celles-ci, les ressources disponibles seront optimisées.

ILR

L'accomplissement des nouvelles missions de l'ILR résultant du projet de loi sous objet requiert du personnel qualifié ainsi que le budget nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'autorité centrale.

Le projet de loi sous examen grève le budget de l'Etat pour un montant de 185.000.- euros par exercice budgétaire qui se décompose comme suit :

Frais de personnel:		
	0.8 A1	105 936.19
	0.2 B1	13 992.83
	Services généraux	37 254.74
Frais de fonctionnement:		
	Entretiens et réparations	14 335.27
	Frais généraux	8 822.62
	Honoraires assistances	1 977.68
	Divers	2 800.00
	Total:	185 119.33

Ce budget annuel, à reprendre sur les cinq ans à venir, s'explique comme suit.



L'Institut Luxembourgeois de Régulation est l'autorité de régulation des secteurs communications électroniques, électricité, gaz, services postaux et transport (rail, taxes aéroportuaires). Les frais de personnel et de fonctionnement relatifs aux tâches de régulation dans ces différents secteurs sont recouvrés auprès des acteurs économiques sous la surveillance de l'Institut sur base du principe « cost-based ».

Ainsi, la contrepartie des frais du personnel en service et des frais de fonctionnement de l'Institut est récupérée par secteur auprès des seuls acteurs économiques sous sa surveillance à travers les redevances fixées annuellement par l'Institut. Aucun des secteurs ne saurait être chargé d'autres frais que ceux résultant de la régulation du secteur en cause.

Les nouvelles missions attribuées à l'Institut par le projet de loi sous examen ne se rapportent à aucun des secteurs précités, de sorte que les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions doivent être récupérés par d'autres moyens, tel qu'une contribution de la part du budget de l'Etat.

L'Institut exerce l'ensemble de ses missions en toute indépendance et autonomie, sur le plan juridique, administratif et financier. En effet, en tant qu'établissement public indépendant et autonome, l'Institut dispose de son propre budget soumis à l'approbation et au contrôle de son conseil d'administration et d'un réviseur aux entreprises externe nommé par le conseil¹.

Le recrutement de personnel se fait en fonction des besoins sur approbation du même conseil d'administration.

Dans le cadre des nouvelles missions résultant du projet de loi sous examen, l'Institut n'a pas besoin de recruter du nouveau personnel. En effet, sur l'effectif présent, l'Institut peut réaffecter certains agents, en fonction de leur qualification, à ces nouvelles missions. Cette réaffectation sera partielle en fonction des besoins créés par ces nouvelles missions. Il s'agit alors de réaffecter également les frais de personnel et de fonctionnement liés à ces tâches en les attribuant exclusivement à celles-ci (voir le tableau en début de note).

Cette réaffectation de personnel n'a pas besoin d'être soumise pour validation à la Commission d'économie et de rationalisation.

La qualification des agents à affecter à ces nouvelles missions dépend de l'envergure du travail réellement créé. Les missions attribuées par le projet de loi sous examen vont cependant au-delà d'une simple tâche administrative.

En effet, au-delà de la simple validation des notifications effectuées par les acteurs économiques visés (dont la plupart pourraient se trouver en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg), l'essentiel du

¹ Articles 6 et 17 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.



travail sera certainement de relancer ceux des acteurs qui ne font pas droit à leurs obligations légales, en les rappelant, en les mettant en demeure et, en dernier ressort, en les sanctionnant. Ces démarches nécessitent un suivi juridique qualifié pour prévenir tout recours judiciaire, créant de nouveaux frais et charges pour l'Institut et son budget. Ainsi, un membre du service juridique de l'Institut sera affecté à ces nouvelles missions, ensemble avec un agent administratif, toujours en fonction des besoins.

CGSD

Néant.

CNPD

Le règlement (UE) 2023/2854 sur les données, dont le projet de loi est une mise en œuvre, charge les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), soit la CNPD, de surveiller son application en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le projet de loi n'ajoute pas de nouvelles missions ou compétences à la CNPD. Dans ce sens, l'impact de la charge de travail liée au projet de loi et au règlement sur les données sera absorbé par les ressources humaines disponibles de la CNPD.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données)		
Ministre initiateur :	La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité		
Auteur(s) :	Tom Kettels, Kelly Xintara		
Téléphone :	24788121, 24782974	Courriel :	tom.kettels@smc.etat.lu, kelly.xintara@smc.etat.lu
Objectif du projet :	Mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2023/2854 sur les données.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Digitalisation		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Chambre de commerce, Commission nationale pour la protection des données, FEDIL, Institut luxembourgeois de régulation.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : N.a.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s)	
s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	
² N.a. : non applicable.	

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☐ Oui ☒ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Absence de dispositions spécifiques à l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, expliquez	



Si oui, expliquez

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et des Communications

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non



8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation
Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation
Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation
Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

ME_SGCG_CD_F_202204_7

ME_SGCG_CD_F_202204_7



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

